COUR D APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE N° 269 DU 2 DECEMBRE 2008

L'an deux mil huit Et le 2 décembre

NOUS, LY ABDOURHAMANE OUMAROU, Vice Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Juge des référés, assisté de Maître **ASSARID ALKASSOUM**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

<u>NIAMEY PRESSING</u>: Entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, représenté par son gérant H.Y.S., assisté de Maître Moumouni Maman Hachirou, Avocat à la Cour;

DEMANDEUR D UNE PART

\mathbf{ET}

A.D.: demeurant à Niamey

GROUPE CAHMCHOUN : représenté par son Directeur Général, assisté de Maître MAYAKI OUMAROU, Avocat à la Cour ;

DEFENDEURS D AUTRE PART

Par exploit d'huissier en date du 24 Octobre 2008, Niamey Pressing, entreprise individuelle ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant Monsieur H.Y.S., assistée de Me Moumouni Maman Hachirou, avocat à la cour, faisait assigner A.D., demeurant à Niamey et le groupe Chamchoun, représenté par son directeur général assisté de Me Mayaki Amadou, avocat à la cour, devant le tribunal de céans pour :

- -Y venir Monsieur A.D. et le groupe Chamchoun ;
- -S'entendre déclarer nul et de nul effet le procès verbal d'expulsion en date du 22 Septembre 2008 et annuler toute procédure d'expulsion contre Niamey Pressing ;
 - -S'entendre condamner aux entiers dépens ;
- A l'appui de sa cause, elle exposait que par acte en date du 22 Septembre 2008, Me Niandou Amadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, procédait pour le compte du groupe Chamchoun, à son expulsion des locaux de son fonds de commerce ; le groupe Chamchoun se fondait sur une grosse en forme exécutoire de l'ordonnance de référé N°069/2007 en date du 19 Juin 2007 ;

Qu'elle faisait valoir que ladite ordonnance de référé ne constituait pas un titre exécutoire permettant de procéder à son expulsion ;

De son côté, le groupe Chamchoun, par l'organe de son conseil Me Mayaki Amadou, soutenait que les ordonnances de référé sont exécutoires sur minute et avant enregistrement ;

Il sollicitait du tribunal de déclarer bon et valable le procès verbal d'expulsion et d'ordonner la restitution des biens saisis ;

Me Adamou Bana, substituant Me Moumouni Maman Hachirou, plaidait à l'audience qu'il ne pouvait être demandé une restitution au juge des référés ;

Discussion

En la forme

Attendu que le sieur A.D. n'a pas comparu à l'audience et ne s'est pas fait représenter ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son endroit ;

Attendu que la requête de la société Niamey Pressing a été introduite conformément à la loi ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que Niamey Pressing demande de déclarer nul et de nul effet le procès verbal d'expulsion en date du 22 Septembre 2008 en estimant que l'ordonnance de référé n°069/2007 du juge de la commune 3 n'est pas revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que les ordonnances sur requête sont exécutoires sur minute et avant enregistrement ; que l'ordonnance de référé $N^{\circ}069/2007$ en date du 19 Juin 2007 constitue bien un titre exécutoire ;

Qu'il y a lieu de dire que le procès verbal d'expulsion est tout à fait régulier ;

Attendu que des biens saisis ont été déplacés, qu'il y a lieu d'ordonner leur restitution ;

Attendu que la société Niamey Pressing ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

- -Statuant publiquement contradictoirement à l'endroit de Niamey Pressing et du groupe Chamchoun par défaut à l'égard de A.D. en matière de référé et en premier ressort
- -Recevons Niamey Pressing en sa requête régulière en la forme, la déboutons au fond
- -Déclarons bon et valable le procès verbal d'expulsion en date du 22 Septembre 2008
 - -Ordonnons la restitution des biens saisis
 - -Condamnons Niamey Pressing aux dépens
 - -Avis d'Appel 15 jours.

Ont signé, le Président et le Greffier, les jours, mois et an susdits.